

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**  
**Mairie de LA CHAISE-DIEU****Séance du 23 avril 2026, au lieu habituel, à  
20h00**  
**Date de la convocation : 10 avril 2026**  
**Président de séance : Mme SAVINEL Armelle,  
maire****Nombre de conseillers**

- en exercice : **15**
- présents : **14**
- votants : **15**
- absents : **0**

Liste des membres : Mme SAVINEL Armelle, maire, M. SPECEL Gérard, Mme TISSIER Alice, M CARESMIER Guillaume, Mme ABONDANCE Aurélie, adjoints, M. LAVERROUX Yannick, Mme CHAMBON Régine, M. MARION Olivier, M VIALANEIX Bernard, Mme DEHEPPE Marie, M ROSSI Patrick, M BOUDET Gérard, Mme LEGER Carine et Mme FRAIOLI Marine.

Procuration (s) : Mme DUPON Dominique donne procuration à Mme TISSIER Alice

Secrétaire de séance : M. CARESMIER Guillaume

**2026 – 42 Remboursement de frais aux élus**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 1221-1, L 2123-12 et L 2123-16, L 2123-18-1, L 2123-20 et suivants ainsi que dans les articles R 2123-12 à R 2123-22 ;

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

**Vu** le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

**Considérant** que les membres du Conseil Municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements ou missions ;

**Considérant** que ces missions peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les dispositions relatives à la prise en charge des frais de déplacement ou de mission des élus de la commune de La Chaise-Dieu ;

Madame le maire informe que le remboursement des frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions dépend d'une

part de la nature des dépenses (frais de mission, frais de déplacement, ...) et d'autre part, des conditions dans lesquelles ces dépenses ont été engagées (déplacement ordinaire ou exercice d'un mandat spécial).

Lors de déplacements ordinaires, les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. L' élu qui se déplace doit être muni d'un ordre de mission, préalablement délivré par Mme le maire ou son représentant.

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion et, enfin, au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. L' élu qui se déplace pour l'exécution de son mandat spécial doit être muni d'un ordre de mission, préalablement délivré par le conseil municipal (ou signé par le maire).

- décide de procéder au remboursement des frais de mission ou de déplacement des élus dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions légales et réglementaires, susceptibles d'évoluer selon les textes en vigueur :

#### **Hébergement :**

Les taux de remboursement maximum sont les suivants :

- Hébergement en France métropolitaine, hors grandes villes\* et communes de la métropole de Paris\*\* : 90€
- Hébergement en grandes villes\* et sur communes de la métropole de Paris\*\* : 120€
- Hébergement sur la commune de Paris : 140€
- Hébergement en outre-mer : 120€ (ou 14 320 F CFP) selon les destinations précisées dans l'arrêté.

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 150 € pour les personnes reconnues en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

\* Communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants

\*\* Communes reprises à l'article 1er du décret n°2015-1212 du 30.09.2015

#### **Repas :**

Le taux de remboursement maximum est de 20 €.

Le remboursement des frais de déplacement (hébergement et repas) se fera à hauteur des frais réels engagés, dans la limite des plafonds prévus ci-dessus.

#### **Frais de transport :**

Le remboursement des frais de transport se fera dans les conditions suivantes :

- selon le barème des indemnités kilométriques en vigueur pour l'utilisation d'un véhicule personnel, d'une motocyclette ou d'un vélomoteur ;

- sur présentation de pièces justificatives pour les frais de transport en commun, péage et stationnement.

### Dispositions spécifiques relatives à l'exécution d'un mandat spécial :

Le mandat spécial doit être accordé :

- A des élus nommément désignés ;
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Accomplie dans l'intérêt communal ;
- Entraînant des déplacements inhabituels et indispensables ;
- Préalablement à la mission (sauf cas d'urgence).

Sont pris en charge :

- les frais de transport ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

### Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

### Justificatifs des dépenses

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

- un ordre de mission préalable signé par le Maire ou le 1er adjoint ;
- une assurance personnelle de l'élu (pour les indemnités kilométriques).
- un état de frais certifié,
- diverses factures acquittées.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

Article 2 - Précise que les crédits correspondants sont prévus au budget des exercices correspondants.

Le maire  
Armelle SAVINEL

Le secrétaire de séance



Nombre de votants		15
VO TE	ABSTENTIONS	0
	CONTRE	0

**AR Prefecture**

043-214300485-20260423-D\_42\_2026-DE  
Reçu le 24/04/2026

**2026**

	POUR	15
--	------	----

